



REGLEMENT DU CIMETIERE & COLUMBARIUM SAINT PIERRE BOIS



Nous, Maire de la Commune de St PIERRE BOIS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223 et suivants. Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs. Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération en date du 29 mai 2017 approuvant le projet des règlements du cimetière et du columbarium.

ARRÊTONS

TITRE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 : Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de St PIERRE BOIS / HOHWARTH
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille

Le Maire peut, par autorisation spéciale ou dérogation au présent arrêté, et ce après étude des éléments de motivation qui lui seront présentés, autoriser l'inhumation d'une personne ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus énumérées.

Article 2 : Choix des emplacements.

Les emplacements et alignements des sépultures en concession sont désignés par le Maire, les adjoints, ou toute personne à qui il aura été donné délégation.

Article 3 : Types de concessions.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 15 ans à raison de 75€ à chaque renouvellement de concession.

Article 4: Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 5 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration d'une concession, entraîne le renouvellement de celle-ci et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 6: Comportement des personnes dans le cimetière communal.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.

L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Le fait d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures.

Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage. Le fait de jouer, boire ou manger.

La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation municipale.

Article 7 : Vol au préjudice des familles ou des entreprises

La commune ne pourra être rendue responsable des vols, quels que soient leur nature, qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, bicyclettes) est interdite à l'exception :

Des fourgons funéraires.

Des véhicules techniques municipaux.

Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Inhumation.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de St PIERRE BOIS, sans la délivrance préalable d'un permis d'inhumer.

Article 10 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation devra être présentée au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 11 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Les entreprises procédant à cette opération devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout danger pour les visiteurs ou concessionnaires.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 12 : Période des travaux.

Sauf dérogation pour événements exceptionnels accordée par la mairie, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, et jours fériés.

Article 13 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Les travaux de toute nature réalisés à l'intérieur du cimetière communal doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration municipale.

La demande de travaux établie par le concessionnaire ou ses ayants droits indiquera les références de la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas présentée par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité de l'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Un état des lieux avant et après les travaux pourra être réalisé contradictoirement par un représentant de la commune.

Article 14 : Déroulement des travaux.

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire ou ses ayants droits du défaut d'accomplissement des formalités et prescriptions édictées par la commune.

Les mises en chantier ne pourront avoir lieu qu'après la délivrance de l'autorisation municipale visée à l'article 10 du présent règlement.

Les autorisations ne sont délivrées que sous réserve du droit des tiers, l'administration communale ne pourrait être tenue responsable des dommages causés aux sépultures voisines lors de l'exécution des dits travaux.

Les éventuelles réparations seront soumises aux règles du droit commun.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être défendues, par les soins des constructeurs, au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas salir les tombes voisines durant l'exécution des travaux. Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Article 15 : Plaques funéraires.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la validation du Maire.

Article 16: Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la municipalité de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 17 : Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation ou de l'incinération des restes exhumés.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il effectue sa demande.

En cas de désaccord avec les parents et/ou entre les parents du même rang, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents, les frais de justice restant à la charge du demandeur.

Article 18 : Exécution des opérations d'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du commissaire de police ou de son représentant.

Article 19 : Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 21 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Article 21 : Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est soumise à autorisation si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

Article 22 : Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 23 : Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession. Le terrain pourra être restitué libre de toute construction.

Article 24 : Reprise de concessions en état d'abandon.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de six mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

TITRE 5

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 25: Cases et Cavurnes

Le Columbarium est divisé en case et cavurnes destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Les cases et cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de ST PIERRE BOIS / HOHWARTH
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille

Le Maire peut, par autorisation spéciale ou dérogation au présent arrêté, et ce après étude des éléments de motivation qui lui seront présentés, autoriser l'inhumation d'une personne ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus énumérées.

- Chaque case correspond à une concession et est destinée à recevoir un maximum de 3 urnes.
- Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Le prix des concessions est fixé par le Conseil Municipal et perçu par la Commune. Les cases seront octroyées pour une période de 15 ans à raison de **800 €** pour le premier contrat de concession puis **200 €** à chaque renouvellement.

Elles peuvent être attribuées à l'avance.

Tout dépôt d'urne dans le Columbarium ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur.

Article 26 : Non renouvellement de la concession

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois, puis seront détruites en cas de non reprise par la famille. Il en sera de même pour les plaques.

Article 27 Déplacement d'une Urne

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation des services municipaux.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La commune de St PIERRE BOIS reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant date d'expiration de la concession.

Article 28 Identification

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera sur le couvercle de fermeture par apposition de plaques normalisées, identiques, d'une taille de 150 mm x 100 mm collées uniquement à la silicone.

Elles se feront par le biais d'une entreprise et seront facturées directement aux familles par l'Entreprise fournisseur.

Elles comportent principalement les Noms et Prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Une photo pourra être rajoutée mais elle devra impérativement être collée sur la plaque.

Article 29 Ouverture et fermeture d'une case

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées par tout opérateur funéraire dûment habilité.

Article 30 Ornaments -Décoration

La pose d'objets, de fleurs ou autre décoration sur les parois et les plaques en granit est strictement interdite.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées le jour du dépôt de l'urne et aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever

Article 31 Dispositions

Les dispositions à caractère général du règlement du cimetière communal sont également applicables au Columbarium.

TITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE ET COLUMBARIUM

Article 32 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant le cimetière de la commune de St PIERRE BOIS, aux familles, aux entreprises. Toute infraction fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 : Exécution

Le Maire, les Adjoints, les agents territoriaux le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A St PIERRE BOIS le 29 mai 2017



Le Maire
Alain MEYER

